# Art. 13 La zone verte

La zone verte comporte:

* la zone agricole;
* la zone forestière;
* la zone de parc public;
* la zone de verdure.

Seules sont autorisées des constructions telles que définies à l’article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.